



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

football

Question écrite n° 65452

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur le montant des droits télévisés concernant la Coupe du monde de 2002. En effet, le groupe Kirch est détenteur unique de ces droits et réclame à la France plus de 150 millions d'euros pour l'acquisition des droits. Les chaînes françaises refusent légitimement de payer une telle somme. Il souhaite savoir si la France envisage d'intervenir auprès de la FIFA pour qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée.

Texte de la réponse

La Fédération internationale de football association (FIFA) est propriétaire des droits de retransmission audiovisuelle de la Coupe du monde de football, compétition intercontinentale se déroulant tous les quatre ans. Bien qu'elle délègue l'organisation de chaque compétition à l'une de ses associations nationales membres (les fédérations sportives nationales), elle conserve la propriété des droits de retransmission télévisée de chaque événement. S'agissant des deux prochaines éditions de la coupe du monde, 2002 au Japon et 2006 en Allemagne, la FIFA a cédé l'exclusivité des droits audiovisuels au groupe allemand de communication Kirch pour un montant de 1,71 milliard d'euros (11,2 milliards de francs), soit un coût moyen par édition multiplié par dix depuis 1992. Le groupe Kirch est donc en charge de la commercialisation des droits audiovisuels des coupes du monde 2002 et 2006 auprès des services de télévision nationaux. Par ailleurs, la loi n° 2000-719 du 1er septembre 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a transposé en droit interne les dispositions de la directive européenne 88/552/CEE modifiée dite « télévision sans frontière ». Ainsi, l'article 20-2 de la loi relative à la liberté d'information dispose que « les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre ». Un décret en Conseil d'État doit fixer la liste de ces événements ainsi que les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions. Sur cette liste, qui est en cours d'élaboration dans notre pays, figurera l'ensemble des matchs de l'équipe de France de football, y compris ceux de la coupe du monde, ce qui devrait garantir leur diffusion par un service de télévision à accès libre. Mme la ministre de la jeunesse et des sports est intervenue auprès de la FIFA pour l'alerter sur les montants excessifs exigés par le groupe Kirch pour l'obtention des droits de retransmission télévisée sur le territoire français des Coupes du monde 2002 et 2006. Les négociations ayant finalement abouti entre ledit groupe et une chaîne de télévision française hertzienne, les téléspectateurs français pourront donc suivre les deux prochaines coupes du monde de football sur une chaîne de télévision à accès libre. Il convient à cette occasion de dénoncer une fois encore l'emprise de la sphère marchande sur le sport, dont la dimension sociale risque fortement d'être altérée si les dirigeants sportifs, avec le soutien des Etats, ne réagissent pas.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65452

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4989

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1919